2 boîtes aux
FRC, 49, Dn. 1635
duplicata
Case
FRC
26421

OBSERVATIONS

DU

COMITÉ DES DOMAINES,

SUR LES APANAGES DES PRINCES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Enjubault

LE Comité des Domaines n'entrera pas dans le détail des différentes loix relatives aux apanages des Princes, ni dans le développement des principes sur cette matière. Il croit les avoir suffisamment établis par son rapport imprimé : il se bornera, en conséquence, à quelques observations sommaires, pour passer ensuite à l'état des biens de différentes espèces, qui composent les apanages des trois Princes, & à celui de leur produit.

Les apanages furent fixés, jusqu'en 1630, à 100,000 l. de revenu; celui de Gaston, frère de Louis XIII, formé en 1626, fut déterminé à cette somme comme les précédens; mais par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1630, Louis XIII doubla cet apanage, & le porta à 200,000 liv. en joignant à cet effet, le Duché de Valois à celui d'Orléans, qu'il avoit à ce titre.

Après la mort du Roi, Gaston, Lieutenant-Général du Royaume en 1645, par autres Lettres-Patentes, se fit accorder par supplément la baronnie d'Amboise, avec ses appartenances & dépendances; enfin, par d'autres

Lettres-Patentes, il se fit encore donner, au même titre, les droits d'aides des Elections d'Orléans, Blois, Romorantin, Pethiviers, Montargis & Chartres.

Il paroît que c'est le premier exemple d'un abus aussi intolérable, que celui de disposer ainsi de l'impôt perçu sur les peuples, & uniquement destiné aux charges de l'Etat, pour en former les apanages; mais Gaston, qui le premier l'a introduit, avoit profité de l'autorité que lui donnoit sa place de Lieutenant-Général du Royaume, pour le faire; & au lieu de réformer cet abus, au moins à l'extinction de la ligne masculine de Gaston, on l'a perpétué en ajoutant ces mêmes droits à l'apanage de Monsieur, frère de Louis XIV; en sorte qu'ils sont encore aujourd'hui partie de l'apanage de M. d'Orléans, qui en jouit à ce titre.

Louis XIII avoit en outre permis à Gaston, lors des premières concessions de fonds & droits pour former son apanage, de racheter, si bon lui sembloit, à son profit, tous les domaines engagés dans l'étendue de ceux qui lui étoient abandonnés à titre d'apanage, à la charge de rembourser, en un seul & parfait paiement, les engagistes du montant des finances de leurs engagemens.

La première trace d'un pareil droit accordé aux puînés des Rois se trouve dans la déclaration de François Ier, du 26 Mars 1543, donnée en faveur de Charles, Duc d'Orléans son fils, qui profita de la circonstance de la recherche ordonnée par le Roi François premier, de tous les domaines aliénés, afin de les réunir, pour obtenir la permission de faire cette recherche à son profit particulier dans son apanage.

Par cette déclaration de 1543, le Roi François premier accorda au Duc d'Orléans son fils la faculté de retirer les domaines engagés, dans toute l'étendue de son apanage, pour, lesdits domaines, y être réunis, & en jouir par lui & ses successeurs mâles; lequel apanage éteint & révolu, lesdits biens retirés retourneroient au domaine &

à la Couronne, en rembourſant toutes fois, par le Roi, les héritiers du Prince, qui, par la coutume & la loi du Royaume, ne pouvoient ſuccéder à l'apanage, du juſte prix qui ſeroit prouvé avoir été payé pour le rachat deſdits domaines.

Depuis l'apanage de Gaſton, cette permiſſion a toujours été inſérée dans tous les Edits d'apanage; elle ne peut être néanmoins regardée comme faiſant partie de leur eſſence; en ſorte que les Princes apanagiſtes ne peuvent jouir de cette eſpèce de biens réunis, comme de ceux de leurs apanages, mais comme en jouiſſoient les précédens engagiſtes, aux droits deſquels ils ſuccèdent ſeulement.

Ils ne peuvent, en conſequence, diſpoſer des arbres ſur taillis ni des baliveaux; cependant, par un abus manifeſte, & ſur le faux ſyſtême que les fonds engagés, une fois réunis par le rachat à ceux de l'apanage, ſont de même nature & doivent être regardés comme apanages, ils ſe permettent de couper la futaie, arbres & baliveaux ſur taillis.

Il y a même plus, ils s'attribuent les droits ſeigneuriaux, réſervés au Roi par l'Edit de 1771, parce qu'ils en jouiſſent dans leur apanage. Ils ſe diſpenſent du paiement des rentes d'engagement, qu'ils regardent comme amorties à leur profit, par la réunion qu'ils opèrent de l'objet engagé à cet apanage au moyen du rachat.

C'eſt ce qu'a fait M. d'Orléans, à l'égard du domaine engagé de Montcornet, pour lequel l'engagiſte payoit une rente de 1000 liv. en vertu de l'Edit de 1771; M. d'Orléans s'eſt cru diſpenſé de l'acquitter, & a perçu les droits ſeigneuriaux de cet engagement.

Dans les premiers temps, le produit de l'apanage n'étoit pas fixé, les Rois aſſignoient des terres à leurs puînés, ſans ſpécifier le revenu qu'ils entendoient leur accorder; c'eſt ce qui s'eſt fait par Louis VIII & par Saint-Louis. Philippe-le-Hardi fut le premier qui détermina le revenu dont il voulut que ſes puînés jouiſſent, & le fixa à 10,000 liv.

Philippe-le-Bel suivit cet exemple, en portant néanmoins ce revenu à 12,000 liv. Philippe de Valois & Jean ne le fixèrent point; Charles V, par son Ordonnance de 1375, rappela la fixation à 12,000 liv. pour ses enfans nés & à naître. Ces fixations ont occasionné des demandes & réclamations en supplément, d'après les résultats des évaluations assez ordinairement arbitraires, & toujours fort au-dessous de la véritable valeur des fonds donnés en apanage; ce qui les fait porter beaucoup au-dessus de leur fixation, & dès-lors dans le cas d'être réduits.

Il existe plusieurs exemples de ces réductions d'apanages. On voit que Charles V, de l'avis des Grands du Royaume, réduisit celui de Philippe d'Orléans, son oncle; que Louis, Duc d'Orléans, frère de Charles VI, profitant de l'état de foiblesse du Roi, avoit fait augmenter son apanage à différentes reprises; mais qu'à son décès, arrivé en 1407, Charles VI réunit à la Couronne ce qu'il s'étoit fait donner par supplément & accroissement.

Les Etats de Tours, de 1468, représentèrent à Louis XI, qu'il ne pouvoit donner la Normandie à son frère, & qu'il suffisoit de l'apanager de 12,000 liv. à titre de duché, & d'une pension annuelle de 48,000 liv. observant en outre que ce qui seroit fait, ne devoit tirer à conséquence.

Mais depuis, & par le dernier état, le revenu des apanages a été fixé à 200,000 liv. outre une somme importante qui se paye annuellement au Trésor royal, qui paroît avoir été déterminée à 3,500,000 pour le Prince apanagé, réductible à 1,800,000 liv. pour son fils, & à 1,500,000 pour le petit-fils. (1)

La fixation du revenu des apanages en terre donne lieu à des évaluations qui exigent des opérations aussi longues que dispendieuses.

On met toujours en déduction, des charges idéales,

(1) Ces sommes fixées pour les derniers apanages, sont destinées à payer les gages & émolumens des Officiers des maisons apanagées, & les intérêts des finances par eux versées au Trésor-Royal.

& jusqu'aux plus légères réparations; on attenue ainsi le revenu qu'on réduit presqu'à rien : de là une foule de demandes & de réclamations en supplément d'apanage & en indemnité, toujours accueillies favorablement au préjudice du Roi & de l'Etat.

L'Apanage de M. d'Orléans sur-tout, ceux des deux frères du Roi, en fournissent des exemples bien sensibles.

Nous commencerons par celui de M. d'Orleans, comme le plus ancien.

Par édit de 1661, l'apanage de Monsieur frère de Louis XIV, fut d'abord composé des Duchés d'Orléans, de Valois, de Chartres & de la Seigneurie de Montargis, avec le produit des aides de ces Duchés & Seigneuries, qui avoient été déja donnés en Supplément d'apanage à Gaston, par lettres-patentes du mois d'Août 1650, & qui n'auroient jamais dû entrer dans la composition d'aucun apanage, ces droits payés par le peuple n'étant de leur nature ni aliénables, ni cessibles, ni dans le cas de pouvoir être, sous aucun prétexte, détournés de leur destination d'emploi à l'acquit des charges de l'état.

On partit de l'évaluation faite, dès 1626, lors de la formation de l'apanage de Gaston, pour faire celle du revenu de ces Domaines, & il en résulta qu'il ne se portoit qu'à 85,640 liv. 16 s. & celui des aides à 60,384 liv. 14 s. en sorte que suivant ces évaluations non *contredites*, il restoit encore à fournir 53,974 liv. 9 s. pour parfaire les 200,000 liv. à quoi devoit se monter le revenu annuel de l'apanage, toutes charges déduites.

Ce fut pour former ce supplément que par une déclaration du 24 Avril 1672, le Roi Louis XIV donna, à ce titre, à Monsieur, le duché de Nemours, les Comtés de Dourdan & Romorantin, les Marquisats de Coucy & de Follembray, dont les revenus se trouvèrent monter, d'après l'évaluation, à environ 55,000 liv.

On donna enſuite en 1692 à M. le Duc d'Orléans le Palais Royal, par augmentation d'apanage, & depuis par Lettres-Patentes du 28 Janvier 1751 on y a réuni les domaines de Laon, Crepy & Noyon, tenus à titre d'engagemens, que le Prince avoit été autoriſé à retirer par arrêt du 26 juin 1750, en rembourſant les finances des engagiſtes : on y ajouta enfin la totalité du Comté de Soiſſons, dont la moitié engagée avoit été retirée par feu M. le Duc d'Orléans, & l'autre moitié par lui acquiſe des directeurs des créanciers unis du Prince de Carignan ; le Conſeil de M. d'Orléans, par un mémoire fourni au Comité des Domaines ſur ſon apanage, obſerve à cet égard que par Arrêt du 12 Août 1749, le Roi permit à M. d'Orléans, de rentrer dans l'engagement de la moitié du Comté de Soiſſons, en rembourſant les finances qui furent liquidées par autre arrêt du 30 Décembre ſuivant, à 16,711 liv.

Que par Acte du 26 Janvier 1750, il acquit des créanciers de Carignan la partie patrimoniale du même Comté moyennant 284,289 liv.

Que par un autre Arrêt du Conſeil du 21 Avril précédent, M. d'Orléans fut ſubrogé à l'engagement des Domaines de Laon, Crepy & Noyon, en rembourſant les finances qui furent liquidées à 52,000 liv. ; qu'enfin par les Lettres du 28 Janvier 1751, le Roi a accepté l'abandon offert par M. d'Orléans, de la moitié patrimoniale du Comté de Soiſſons, pour demeurer unie & incorporée au domaine de la Couronne & faire partie de ſon apanage, ainſi que l'autre moitié dudit Comté & les Domaines de Laon, Crepy & Noyon, dont il avoit effectué le rachat & payé les finances.

Mais en voulant préſenter cet abandon, comme un ſacrifice fait par M. d'Orléans, on a oublié d'obſerver que par un Arrêt du Conſeil du 12 Janvier 1751, antérieur de quelques jours aux Lettres-Patentes de réunion & d'abandon, le Roi avoit accordé à M.

d'Orléans la permiſſion de couper & de vendre 798 arpens de futaie, de la forêt de Villers-Cotterets, pour être le prix de la vente employé à le rembourſer du montant de celui de l'acquiſition par lui faite de la moitié patrimoniale du Comté de Soiſſons, & des finances d'engagement, de l'autre moitié du Comté, ainſi que des domaines de Laon, Crépy, & Noyon. Ces 798 arpens de futaie avoient été eſtimés très-modérément à 554,350 liv. 10 ſ. par procès-verbal du 10 Novembre 1750 (1). Le prix de la vente a dû être au deſſus de cette eſtimation : M. d'Orléans a donc retiré de cette vente bien au-delà de la ſomme de 352,000 liv. à laquelle ſe ſont montés & les finances des engagemens & le prix de l'acquiſition de la moitié patrimoniale du Comté de Soiſſons, acquis des créanciers de Carignan.

Il en réſulte donc que M. d'Orléans, loin d'avoir fait le plus léger ſacrifice, non-ſeulement a aſſez conſidérablement augmenté le fonds & les revenus de ſon apanage, aux frais du tréſor public & de l'État; mais encore qu'il a retiré, & bien au delà, de quoi payer le prix de l'acquiſition de la moitié patrimoniale du Comté de Soiſſons, & le montant de la finance des engagemens, tant de l'autre moitié dudit Comté, que des domaines de Laon, Crépy & Noyon.

Par le mémoire fourni par le Conſeil de M. d'Orléans ſur les différens domaines qui compoſent ſon

---

(1) Il réſulte de l'état des ventes des bois de la forêt de Villers-Cotterets, fourni par le Conſeil de M. d'Orléans, que les coupes annuelles de 150 arpens de futaie, ont produit, année commune, 420,000 livres, ce qui porte chaque arpent à 2,800 livres : dès-lors la vente des 798 arpens a dû produire la ſomme de 2,232,400 livres, & conſéquemment 1,688,049 liv. 10 ſ. au-delà de l'eſtimation portée ſeulement à 544,350 liv. 10 ſ ; mais comme les bois ont augmenté de valeur depuis 1751, on peut réduire le produit de cette vente extraordinaire, à 1,500,000 liv.

apanage, on parle beaucoup de dépenſes faites & de ſommes conſidérables employées, tantôt à réunir des domaines engagés, tantôt à faire des canaux ou conſtructions utiles, ſoit à faire des plantations, ſoit en général à améliorer les biens; mais on ne dit pas que toutes ces ſommes dépenſées, ont toujours été fournies par l'État; qu'elles ont été & bien au-delà rembourſées par des ventes extraordinaires de futaies, ſucceſſivement accordées aux Princes de la maiſon d'Orléans, par différens Arrêts du Conſeil; en ſorte que malgré une des clauſes expreſſes des Lettres-Patentes de formation & de conſtitution des apanages, portant que le Roi n'accorde la jouiſſance des Bois de haute-futaie aux Princes apanagés que pour en uſer en bons Pères de famille, & à la charge de n'en faire couper que pour l'entretien & les réparations des édifices & Châteaux de l'apanage, on trouve le moyen de rendre cette clauſe abſolument illuſoire, ſoit en intervertiſſant l'ordre des coupes, ſoit en changeant les aménagemens, ſoit en confondant ſucceſſivement les futaies dans les coupes & ventes ordinaires des taillis, ſoit enfin en obtenant par des arrêts du Conſeil des permiſſions de vendre par extraordinaire de ces futaies, dont partie du prix, toujours beaucoup plus que ſuffiſant pour faire face aux objets d'emploi propoſés pour ſervir de motifs à la grace demandée au Roi, eſt employée à ces améliorations & augmentations, & l'autre partie tourne au profit particulier du Prince apanagé, qui profite doublement au détriment de l'État, ſoit par l'augmentation de revenu de ſon apanage qu'il ſe procure, ſoit par l'excédant de prix dont il profite.

C'eſt ainſi que l'incendie de l'Opéra & de quelques parties du Palais Royal ſervit de motif à feu M. d'Orléans, pour obtenir une coupe extraordinaire de futaie dans la forêt de Villers-Cotterets.

En 1766 feu M. le Duc d'Orléans, ſur le fondement que les domaines de la Fère, Marle, Ham & St.-Gobin,

poſſédés par la Ducheſſe de Mazarin, à titre d'engagemens, étoient un démembrement de celui de Laon, ajoutés à ſon apanage avec ceux de Crépy, Noyon, & le Comté de Soiſſons, par les Lettres-Patentes de 1751, prétendit être en droit d'exercer la faculté de rachat de ces domaines, pour être réunis & incorporés à cet apanage.

Il paroît que cette prétention donna lieu à une conteſtation qui fut portée au Parlement de Paris, où il intervint un arrêt le 3 Septembre 1766, qui condamna la Ducheſſe de Mazarin à délaiſſer à M. d'Orléans, les domaines de la Fère, Marle & Saint-Gobin, pour être unis & incorporés à l'apanage, à la charge, par le Prince, de payer & rembourſer à Madame de Mazarin les finances d'engagemens liquidées à la ſomme de 575,960 liv.

Il paroît qu'outre cette ſomme, Madame de Mazarin réclama le rembourſement de prétendues impenſes & améliorations, montant à 625,000 liv. qu'elle n'étoit pas dans le cas, ni fondée à prétendre, mais que par des arrangemens particuliers, M. d'Orléans lui a payées, en outre des 575,960 livres de finances liquidées.

On obſerve dans le mémoire de M. d'Orléans, que par la réunion à ſon apanage des domaines de la Fère, Marle, Ham & Saint-Gobin, le Roi ſe trouvant privé des baliveaux qui lui appartenoient dans les bois de ces terres engagées, dont les engagiſtes n'avoient pas le droit de jouir, mais qui entrent au contraire dans la jouiſſance des apanagiſtes, le feu Duc d'Orléans, ſon père, offrit à Sa Majeſté, par forme de compenſation & d'indemnité, de renoncer à toutes répétitions & rembourſemens de finances d'engagemens pour ſes deſcendans, en cas d'extinction de la ligne maſculine, & de conſentir auſſi à la réunion au domaine de la Couronne, de l'hôtel Dupleſſis-Châtillon, ſis à Paris, rue des Bons-

Enfans, & du canal d'Ourq, à condition que ces objets resteroient également unis à l'apanage. On ajoute que ces offres furent acceptées, & le tout confirmé par Lettres-Patentes du 7 Décembre 1766.

Mais lorsque les offres de M. d'Orléans furent faites, il avoit demandé de quoi l'indemniser de la valeur de ce qu'il offroit, & avant que ces mêmes offres furent consolidées par leur acceptation consignée dans les Lettres-Patentes du 7 Décembre 1766, il avoit obtenu, par un arrêt du Conseil, du 2 du même mois de Décembre, tout ce qu'il avoit réclamé.

En effet, par sa requête, sur laquelle cet arrêt étoit intervenu, il avoit exposé à Sa Majesté que les coupes extraordinaires qu'elle avoit bien voulu lui accorder dans la forêt de Villers-Cotterets, & le prix de la vente qu'il avoit faite des futaies, n'avoient pas suffi pour faire face aux dépenses des réparations & augmentations faites au Palais-Royal; qu'il avoit besoin de nouveaux secours qu'il pourroit trouver dans la coupe & vente en plusieurs années, de la futaie du parc de la Fère, de celle de la forêt de Saint-Gobin, ainsi que des lisières, bordures & avenues, qu'il espéroit des bontés de Sa Majesté, qu'elle voudroit bien les lui accorder.

Le prix provenu de la vente de ces futaies importantes, accordées à M. d'Orléans par l'Arrêt du Conseil, du 2 Décembre 1766, paroît lui avoir procuré des sommes considérables, qui l'ont bien amplement rempli & dédommagé, 1°. des 1,200,000 liv. qu'il avoit payé à la Duchesse de Mazarin; 2°. de la propriété de l'hôtel Duplessis-Châtillon; 3°. de celle du canal d'Ourq; & enfin, des dépenses qui pouvoient avoir été faites au Palais-Royal, pour raison desquelles il avoit déja obtenu, comme on l'a vu ci-dessus, des coupes extraordinaires de futaies considérables de la forêt de Villers-Cotterets.

Les biens qui composent actuellement l'apanage de M. d'Orléans sont principalement en bois, tant

de haute futaie, de l'âge de 150 ans, diviſés en coupes reglées de 150 arpens chacune, qu'en taillis également amenagés.

Ils conſiſtent, ſuivant l'état qui a été fourni par le Conſeil du Prince, 1°. dans la forêt d'Orléans, qui contient en totalité, d'après cet état, 97,738 arp. 58 perc. qui ſe diſtinguent & ſe diviſent enſuite en deux eſpèces; la première, des bois du domaine, dépendans de l'apanage, de quarante-huit mille neuf cent cinquante-ſix arpens quatre-vingt perch. ci.... 48,956 arp. 80 perc.

Et la ſeconde, de ceux des bois poſſédés par les gens de main-morte, & par les particuliers, de 48,781 arpens 78 perc. qui ſont tenus & poſſédés par eux en gruerie; ſavoir, pour les uns, à raiſon de moitié du prix; & il y en a de cette claſſe, quarante-quatre mille neuf cent vingt arpens ſoixante-quinze perches, ci..... 44,920 arp. 75 p.

Et pour le ſurplus, de trois mille huit cent ſoixante-un ar. trois perc. à raiſon des deux tiers du prix, ci. 3,861 arp. 3 p.

48,781 arp. 78 perc.

97,738 arp. 58 perc.

Arpens. Perc.

Report..... 97,738 58

RÉSUMÉ.

	Total des Bois.	Coupe annuelle.	Produit annuel.
Bois du Roi.	48,956 arp. 80 p.	1,200 arp.	360,000 l.
Bois en Grurie. . .	48,781 78	1,900	180,000
Totaux. . .	97,738 58	3,100	540,000

2°. Dans la forêt de Beaugency, de 6,833 arpens 91 perches; savoir, 1,485 arpens de bois domaniaux, & 5,348 arpens 91 perches de bois tenus en Grairie, à raison du cinquième du prix des ventes que donnent les possesseurs de ces bois, ci..... 6,833 91

RÉSUMÉ.

	Total des Bois.	Coupe annuelle.	Produit annuel.
Les Bois du Roi montent à. . . .	1,485 arp. » p.	30 arp.	16,000 l.
Ceux en Grairie. . .	5,348 91		8,000
Totaux. .	6,833 91	30	24,000

104,572 49

	Arpens.	Per.
Report.....	104,572	49

3°. Dans la forêt de Montargis, contenant 8,752 arpens, dont 8,157 en bois du Domaine, ci.. 8,157 arp.
Et 595 arpens teuns en Gruerie, à raison de moitié du prix des ventes, ci... 595 } 8,752

RÉSUMÉ.

	Total des Bois.	Coupe annuelle.	Produit annuel.
Les Bois du Roi..	8,157 arp	217 arp.	160,008 l.
Bois en Gruerie.	595	25	4,400
	8,752	243	164,400

4°. Dans la forêt de Bruadan, dépendante du Domaine de Romorantin, de la contenance de 4,379 arpens 10 perches, dont 2,405 en futaie, & 1,126 en taillis, & 848 arpens 10 perches en landes, bruyères & étangs, ci, en totalité,..... 4,379 10

RÉSUMÉ.

	Total des Bois.	Coupes annuelles.	Produit annuel.
Bois de futaie 2,405 arpens Bois taillis 1,126arp. Landes et Bruyères 848 arp. 10 per.	Arp. Per. 4,379 10	45 arp.	12,000 l.

117,703 59

	Arpens.	Per.
Report.....	117,703	59
5°. Dans la forêt de Dourdan, contenant 2,958 arpens en demi-futaie, ci.....	2,958	»

RÉSUMÉ.

Total des Bois.	Coupes annuelles.	Produit annuel.
2,958 arp.	80 arp.	37,000 l.

6°. Dans celle de Villers-Cotterets, contenant 25,265 arpens 42 perches, dont 21,752 arpens 10 perches en futaie aménagée à 150 arpens, coupes annuelles de l'âge de 150 ans, & 3,513 arpens 32 perches, en taillis qui se coupent à 30 ans, & qui sont divisés en 30 coupes de 100 & quelques arpens chacune, ci, en totalité..... apr. 25,265 perc. 42

RESUMÉ.

	Total des Bois.		Coupes annuelles.	Produit annuel.
Totaux. . .	21,752 arp.	10 p.	150 arp.	420,000 l.
Taillis. . . .	3,513	32	100	90,000
Futaie. . . .	25,265	42	250	510,000

145,9 27 1

	Arpens.	Par.
Report.....	145,927	1

7°. Dans la forêt de Laigne, de 6,476 arpens de bois taillis, en un seul massif aménagé à 300 arpens par coupe de 22 ans, ci..... 6,476

RÉSUMÉ.

Quantité de Bois.	Coupes annuelles.	Produit annuel.
6,476 arp.	300 arp.	114,000 l.

8°. Dans la forêt de Coucy, de 7,020 arpens, dont 2,500 en futaie, 3,600 en taillis, & 820 en cinq parties détachées, total, ci..... 7,020 arp.

RÉSUMÉ.

	Quantité de Bois.	Coupes annuelles.	Produit annuel.
Haute forêt en futaie.....	2,500 arp.	21 arp.	30,000 l.
Taillis de la basse forêt.....	3,600	120	60,000
Taillis des buissons.	820	41	9,000
Totaux.....	7,020	182	99,000

159,423 1

	Arpens.	Per.
Report.....	159,423	1

9°. Dans les Bois de la Fère, Marle & Saint-Gobin, contenant 8,300 arpens en plusieurs parties très-divisées, & dont le massif le plus considérable est la forêt de Saint-Gobin, de 5,295 arpens, tant en futaie que taillis, divisés en 25 coupes, & le surplus en différens cantons, ci..... 8,300

	Quantité de Bois.	Produit annuel.
Forêt de Saint-Gobin..	5,295 arp.	100,000 l.
Parties détachées. . . .	1,755	30,000
Parc de la Fère. . . .	50	1,000
Bois de Marle.	1,200	24,000
Totaux.	8,300	155,000

	arp.	p.
TOTAL.....	167,723	1

RÉCAPITULATION

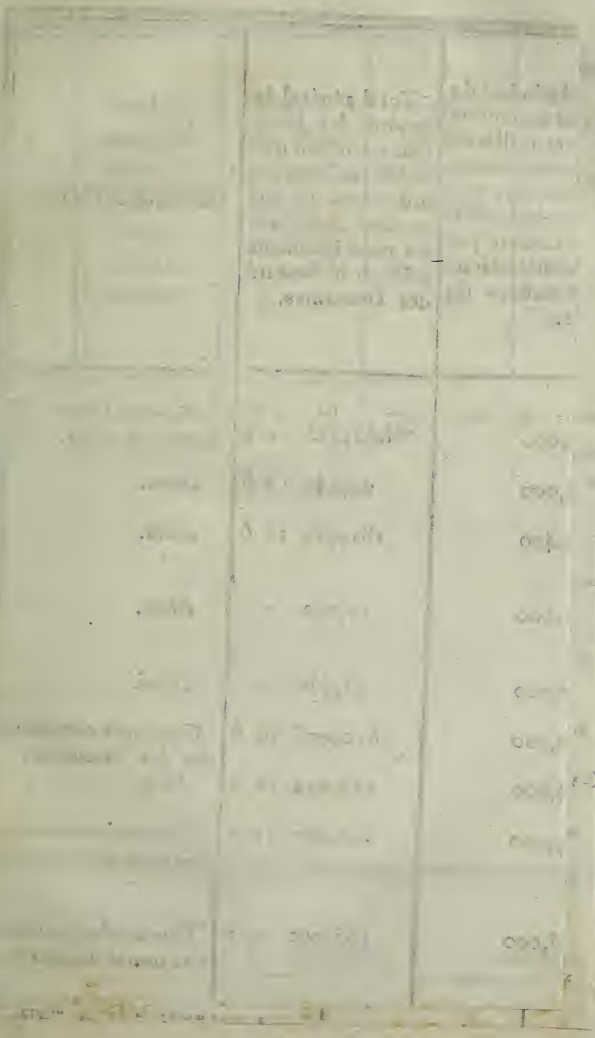

	Arpens.	Per.
Report.....	159,423	1

9°. Dans les Bois de la Fère, Marle & Saint-Gobin, contenant 8,300 arpens en plusieurs parties très-divisées, & dont le massif le plus considérable est la forêt de Saint-Gobin, de 5,295 arpens, tant en futaie que taillis, divisés en 25 coupes, & le surplus en différens cantons, ci..... 8,300

	Quantité de Bois.	Produit annuel.
Forêt de Saint-Gobin..	5,295 arp.	100,000 l.
Parties détachées. . . .	1,755	30,000
Parc de la Fère. . . .	50	1,000
Bois de Marle.	1,200	24,000
Totaux.	8,300	155,000

	arp.	p.
TOTAL.....	167,723	1

RÉCAPITULATION

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Noms des Forêts.	NOMBRE D'ARPENS. En futaie.	En taillis.	En Gruerie, le droit perceptible aux deux tiers.	En Gruerie, le droit à moitié.	En Grairie, le droit pour un cinquième.	Landes et Bruyères.	Total général des Bois.	Produit annuel des ventes de Bois du Domaine, en futaie et taillis.	Produit des Bois en Gruerie, assujétis au droit de moitié du prix.	Produit des Bois en Grairie, assujétis au cinquième du prix.	Total général du produit annuel en futaie et taillis en coupes ordinaires et annuelles, suivant les états fournis au Comité par l'Administration des Finances du Prince.	Total général du produit des bois, tant en futaie que taillis en coupes ordinaires et annuelles, d'après les renseignemens pris par le Comité des Domaines.	OBSERVATIONS.
	Arpens. Perches.	Arp. Per.	Arp. Per.	Arp. Per.	Arp. Per.	Arp. Per.	Arp. Per.	liv.	liv.	liv.	liv. s.	liv. s. d.	
Orléans	. . . . .	48,936 80	3,861 3	44,920 75	. . . . .	. . . . .	97,738 58	360,000	180,000	. . . . .	640,000	835,413 1 2	Suivant l'état des ventes de 1789.
Beaugency	. . . . .	1,485 »	. . . . .	. . . . .	5,348 91	. . . . .	6,833 91	16,000	. . . . .	8,000	24,000	24,440 13 8	*Idem.*
Montargis	. . . . .	8,157 »	. . . . .	595 »	. . . . .	. . . . .	8,752 »	160,000	4,400	. . . . .	164,400	181,959 10 6	*Idem.*
Forêt de Bruadan, Romorantin	2,405 »	1,126 »	. . . . .	. . . . .	. . . . .	848 10	4,379 10	12,000	. . . . .	. . . . .	12,000	12,000 » »	*Idem.*
		2,958 »	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	2,958 »	37,000	. . . . .	. . . . .	37,000	43,960 » 5	*Idem.*
Dourdan	. . . . .	2,958 »	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	25,265 42	510,000	. . . . .	. . . . .	510,000	510,975 16 6	Une année commune des dix dernières.
Villers-Coterets	21,752 10	3,513 32	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	6,476 »	114,000	. . . . .	. . . . .	114,000	114,212 10 »	*Idem.*
Laigne	. . . . .	6,476 »	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	7,000 »	99,000	. . . . .	. . . . .	99,000	100,987 12 »	Une année commune des seize dernières.
Coucy	2,500 »	4,420 »	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .							
La Fère													
Marle	. . . . .	8,300 »	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	8,300 »	155,000	. . . . .	. . . . .	155,000	155,000 » »	Une année commune des trente dernières.
Et Saint-Gobain.													
Totaux	26,657 10	85,392 10	3,861 3	45,515 75	5,348 91	848 10	167,703 1	1,463,000*	184,400	8,000	1,655,400	1,978,949 4 3	* Le produit de la futaie est de 450,000 liv.

Observations sur les Apanages des Princes.

Il réſulte des différens états ci-deſſus, des bois dépendans de l'apanage de M. d'Orléans, & des renſeignemens particuliers que le Comité des Domaines s'eſt procurés, tant des Grands-Maîtres, des Officiers des Maîtriſes dans le reſſort deſquelles ces bois ſont ſitués, que de l'adminiſtration, que la quantité d'arpens eſt à très-peu de choſe près, la même que celle donnée par l'Adminiſtration des Finances du Prince; mais il y a de la différence, au moins dans le produit annuel, qui n'eſt porté, en totalité, qu'à 1,655,400 livres, tandis que d'après le relevé des procès-verbaux de ventes tant d'une année commune des dix dernières pour une partie, que des années 1789 & 1790 pour l'autre, il paroît que ces ventes ont produit un million neuf cent ſoixante-dix-huit mille neuf cent quarante-neuf livres quatre ſols trois deniers, ci..... 1,978,949 liv. 4 ſ. 3 d.

Le Comité des Domaines croit devoir obſerver que dans les états de produits qui ont été fournis par l'Adminiſtration du Prince, le montant annuel des ventes des chablis, particulièrement des forêts en futaie, telles que celles de Villers-Cotterets, Coucy & Saint-Gobin, ne s'y trouve pas compris.

Le Comité n'a pu ſe procurer des renſeignemens bien poſitifs ſur le produit exact & annuel des ventes de ces chablis; il a ſeulement vu que dans la ſeule forêt de Villers-Cotterets, ce produit s'eſt porté dans une ſeule année à plus

Report.....	1,978,949 liv.	4 s.	3 d.
de 80,000 livres; il a cru, d'après cela, pouvoir le tirer en recette annuelle pour une somme de cent vingt mille livres, sans qu'on pût lui faire le reproche d'avoir forcé cet article, ci.....	120,000		
Il n'a également pas été fait mention du produit des amendes, restitutions & confiscations prononcées en faveur de l'apanagiste, dans les différens Siéges des Maîtrises de l'apanage; ce produit annuel ne peut être moindre de quinze à vingt mille livres: on ne le portera ici en recette que pour la première somme de quinze mille livres, ci...	15,000		
Ainsi, sans parler des ventes extraordinaires qui ont été faites à différentes époques, en vertu d'Arrêts du Conseil, & dont le prix a monté à des sommes considérables, il résulte des états de produit ci-dessus, que le revenu annuel des bois de l'apanage, doit être porté à la somme de 2,113,949 livres 4 sols 3 den. au lieu de celle de 1,655,400 l. portée dans ceux fournis par l'Administration des Finances de M. d'Orléans, ci.....	2,113,949	4	3
Ce qui forme une diffé-			

rence de 478,549 liv. 4 s. 3 den.

Le Comité des Domaines n'ayant pu se procurer d'états & renseignemens sur le produit des fermes & autres biens-fonds dépendans de l'apanage, ni sur les rentes, redevances & autres droits tant fixes que casuels, de ce même apanage, il a cru devoir s'en rapporter à l'état qui lui a été remis par l'Administration des Finances du Prince, dans lequel ce produit annuel est porté à la somme de 3,210,875 liv. mais comme il paroît que celui des bois de 1,655,400 l. s'y trouve compris, il est à propos de le distraire; ainsi le revenu des autres biens sera tiré seulement pour un million cinq cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante-quinze livres, ci... 1,555,475

Le même état de produit général, brut, remis au Comité par l'Administration de M. d'Orléans, ne porte le revenu annuel des droits d'aides, courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons & boucheries, droit de 4 sols pour livre sur les ventes de meubles, 5 sols pour livres, droit de contrôle, insinuation, centième denier, & autres impôts qu'on qualifie de droits régaliens, tenus par M. d'Orléans tant à titre d'apanage, supplément d'apanage, que par abonnemens, tant dans ses domaines d'apanage que patrimoniaux, qu'à une

somme totale de 1,654,881 liv. : mais d'après les différens renseignemens que le Comité des Domaines est venu à bout de se procurer, & par la comparaison du produit des 4 sols pour livre avec celui des droits principaux, il a reconnu qu'il y avoit des erreurs ou omissions dans l'état fourni de la part du Prince, & que la recette totale devoit se monter à la somme de 5,755,561 liv. au lieu de celle de 4,965,901 livres, pour laquelle elle se trouve seulement compriſe dans cet état.

Le produit des 6 sols pour livre des droits d'aides est en effet porté en recette pour 243,169 livres, ce qui donne un principal de 810,560 livres, & cependant il n'est énoncé dans l'état d'apanage, que pour 526,370 l. il y a donc dès-lors erreur ou omission sur cet article de 284,190 livres.

La perception faite pour le compte du Roi, par l'Administration, des 4 sols pour livre réservés sur les droits de contrôle & d'insinuation, monte, année commune, à 90,930 livres; il en résulte que le produit des droits, en principal, doit être de 454,650 livres; cependant ce produit n'est porté dans l'état fourni par l'Administration du Prince, que pour 415,879 livres, ce qui opère encore une erreur ou omission de 38,771 livres; les droits de greffe, en principaux, se trouvent omis, il résulte néanmoins de l'article de recette des 8 sols pour livres de ces droits, que le principal doit être de 123,680 livres, qu'il faut rétablir dans l'état de produit.

Tous ces différens droits, qui, comme impôts perçus sur les peuples, ne devoient jamais être, sous aucun prétexte & pour quelque cause que ce fût, distraits & divertis de leur véritable emploi, de leur unique destination à l'acquit des charges de l'Etat, ont, par un abus manifeste d'autorité, successivement été accordés, d'abord en principaux, soit à titre d'apanage & de supplément, soit quant aux accessoires & droits additionnels, par des abonnemens on ne peut plus modiques,

ſurpris à la bonté & à la foibleſſe du Monarque, au préjudice de l'Etat, dont le cri a toujours été étouffé par le crédit & la faveur.

Nous avons obſervé que les Lettres-Patentes du mois d'Août 1650, rendues en faveur de Gaſton, fourniſſent le premier exemple d'impôts donnés en ſupplément d'apanage; il obtint à ce titre les droits d'aides des Duchés d'Orléans, de Valois, de Chartres, & de la ſeigneurie de Montargis.

L'Edit de 1661 les comprit dans l'apanage de Monſieur, frère de Louis XIV.

Le Roi ayant depuis ordonné, par Edit de Décembre 1663, que la moitié des octrois appartenans aux villes, ſeroit levée à ſon profit, & ayant par autre Edit de 1689, créé & établi les droits de jauge & courtage, tous ces droits furent accordés à la maiſon d'Orléans, ſur le prétexte que leur perception par différens fermiers, donnoit lieu à des difficultés, au moyen de la ceſſion que fit M. d'Orléans, des droits d'aides de Montargis. Le traité fut homologué par Arrêt du Conſeil du 19 Décembre ſuivant.

Il fut enſuite créé, par Edit du mois de Mars 1693, des offices de Contrôleur des Actes, avec attributions de droits. M. d'Orléans fit l'acquiſition de ces offices dans la Vicomté d'Auge, Généralité de Rouen, & dans le Comté de Mortaing, Généralité de Caen, moyennant 48,333 livres, dont il lui fut expédié une quittance de finance, le 22 Décembre 1696.

Par Edit du mois de Janvier 1698, les offices de Contrôleur des actes furent ſupprimés, & leurs droits réunis au Domaine. Il fut ordonné que les acquéreurs de ces offices ſeroient rembourſés.

Monſieur demanda à être excepté de la réunion; ce qui lui fut accordé par Arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1699.

Par Edit de Décembre 1703 & de Janvier 1704, le Roi créa des offices de Greffiers des inſinuations, de

Contrôleurs & Viſiteurs des poids & meſures dans toute l'étendue du Royaume.

M. le Duc d'Orléans, par déclaration du 7 Juin 1704, fut admis à acquérir tous ces offices, tant dans ſon apanage que dans ſes terres patrimoniales & d'engagemens, avec faculté de les vendre ou de les faire exercer par commiſſion, en payant une ſomme de 180,000 liv. entre les mains du Tréſorier des parties caſuelles.

Les offices de Contrôleur des actes, de Greffiers des inſinuations & autres offices, ayant été ſupprimés, & le Roi, par ſa déclaration du 19 Septembre 1722, ayant révoqué toutes les aliénations des droits de contrôle des actes & des inſinuations, excepta par un Arrêt du Conſeil, du 26 Janvier 1723, celles faites à M. le Duc d'Orléans, alors Régent, à la charge de compter au Roi des 4 ſols pour livres établis en ſus deſdits droits.

Le Roi ayant jugé à propos, par ſa déclaration du 15 Mai 1772, de rétablir les droits d'Inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, ainſi que ceux de Courtiers, Jaugeurs, voulut bien les céder à M. le Duc d'Orléans, par arrêt de ſon Conſeil des 29 du même mois, de Mai 1722 & 26 Janvier 1723, pour en faire faire la perception à ſon profit, avec les droits d'aides dans les Elections d'Orléans & de Pethiviers, dépendans de ſon apanage, en payant annuellement la ſomme de 29,333 l. 6 ſ. 8 d. d'abonnement.

Il a été depuis établi ſucceſſivement, par différens édits des années 1760, 1763 & 1771, des droits additionnels en ſols pour livres du produit des droits principaux d'aides, d'Inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, de Courtiers, Jaugeurs, de contrôle des actes, inſinuation, centième denier, petit ſcel & autres.

Ces droits additionnels ont encore été cédés à M. le Duc d'Orléans, à titre d'abonnement, par arrêts du Conſeil, des 18 Mars 1760, 3 Avril 1764 & 9 Mai 1775.

Le dernier de ces arrêts rappelle tous les différens abonnemens accordés jusques à sa date, à la maison d'Orléans, & en fixe le montant total à la somme de 238,135 livres 9 sols 8 deniers, en distinguant chaque espèce d'impôts sur lesquels ils doivent porter.

Le Roi ayant enfin, par édit du mois d'Août 1781, établi de nouveaux sols pour livres sur les droits d'aides, de Courtiers, Jaugeurs, d'Inspecteurs aux boissons & aux boucheries, faisant tous partie de la Régie générale, & sur les droits d'insinuation, de centième denier, de contrôle des actes & de petit sel, dépendant de l'administration du domaine. M. le Duc d'Orléans a demandé & obtenu, par arrêt du Conseil du 30 Janvier 1782, la permission de faire percevoir ces nouveaux sols pour livres à son profit dans toute l'étendue de ses terres tenues par engagement, & des patrimoniales.

C'est à tous ces différens titres dont on vient de rendre compte, que M. d'Orléans jouit de tous les droits, impôts ci-dessus énoncés.

Il est prouvé par le produit annuel des sols pour livre, que les droits d'aides produisent annuellement, en principaux, plus de 800,000 livres; il est également démontré par le montant de celui des 4 sols pour livres, réservés & versés à la caisse de l'administration des Domaines, que le principal de ceux de contrôle, insinuation & centième denier, perçus au profit de M. le Duc d'Orléans, se monte annuellement à plus de 450,000 livres, & la finance de l'engagement de ces droits, n'est que de 148,333 livres.

Enfin, les six sols pour livres de ces mêmes droits, produisent annuellement plus de 130,000 livres, & le prix annuel de l'abonnement, n'est que de 72,242 livres. On ne peut dès-lors se dissimuler que l'Etat éprouve une perte considérable de l'exécution de traités aussi onéreux, qui ont distrait ces parties de l'impôt des revenus de

l'Etat & de leur deſtination particulière & ſpéciale à l'acquit de ſes charges.

Le Comité va préſenter ici d'un côté le tableau des produits des droits d'aides & autres impôts, tant principaux qu'acceſſoires, dont jouit la maiſon d'Orléans, tel qu'il lui a été remis par l'Adminiſtration des Finances du Prince, & de l'autre, celui qu'il a cru devoir former d'après les différens renſeignemens qu'il s'eſt procurés ſur la perception de ces mêmes droits; la comparaiſon de l'un & de l'autre, fera connoître les erreurs & omiſſions qui ſe ſont gliſſées dans le tableau des produits, préſenté au Comité, & la différence qui exiſte dans ces produits.

Il réſulte des différens articles des impôts détaillés dans les tableaux ci-joints, que leur produit annuel eſt de 1,979,192 l. au lieu de 1,654,881 l., ci.... 1,979,192 l.

Voyez le Tableau ci-joint.

On porte enfin en recette dans l'état de produit de l'apanage de M. le Duc d'Orléans, le revenu caſuel des offices, qui conſiſte, d'après l'édit d'évaluation de 1771, dans le droit de centième denier, & dans celui de mutation : on en a formé une année commune, de 94,145 l.

Le Comité des Domaines croit donc devoir obſerver à cet égard, que dans les différens édits & lettres-patentes de formation & de conſtitution d'apanage, qui ont eu lieu depuis deux cens ans, les Rois ſe ſont toujours réſervés la création & nomination des Juges, des Exempts, de ceux qui connoiſſent des cas royaux; mais que par d'autres lettres-patentes ſubſéquentes, le Roi confère néanmoins aux Princes apanagés, pour ſa vie ſeulement, la nomination à ces offices.

Sans remonter à des temps reculés, on ſe bornera aux trois apanages actuellement ſubſiſtans. On citera les

lettres-patentes de celui de la maiſon d'Orléans, du mois de Mars 1661, & celles du 2 Avril ſuivant, par leſquelles le Roi Louis XIV confère à Monſieur la nomination des offices que Sa Majeſté s'étoit réſervée ; enſuite l'édit de l'apanage de Monſieur, frère du Roi, du mois d'Avril 1771, & les lettres-patentes du 21 du même mois, qui lui accordent la nomination aux offices, ſa vie durant. Enfin l'édit du mois d'Octobre 1773, portant conſtitution de l'apanage de M. le Comte d'Artois, ſous les mêmes réſerves, déclaration & nomination aux offices des Exempts, & les lettres-patentes du 31 du même mois d'Octobre, qui confèrent à ce Prince cette nomination, auſſi ſa vie durant.

On voit donc que ces graces ſont purement perſonnelles, & que pour qu'elles puiſſent ſe perpétuer, il faut néceſſairement qu'elles ſoient renouvelées en faveur du Prince appelé à ſuccéder à l'apanage ; c'eſt ce que la maiſon d'Orléans a obtenu par des lettres-patentes du 20 Février 1692, par leſquelles, en rappelant les anciennes qui conféroient le droit de nomination aux offices, pour la vie ſeulement, le Roi accorda alors au Duc de Chartres & à ſes deſcendans mâles, le droit de nommer & préſenter aux offices & commiſſions de Juges, des Exempts, & à tous autres offices.

Quoique les graces perſonnelles n'aient pas entré dans l'évaluation de produit des apanages, & qu'elles aient été accordées par pur don & libéralité, au-delà de la fixation du montant du revenu de ces apanages, déterminé par les loix à 200,000 livres, quoique le Roi ne pût être aucunement obligé de tenir compte, ou de ſuppléer à la diminution que pouvoit éprouver le revenu de la caſualité des offices, ſoit par leur ſuppreſſion, ſoit autrement, néanmoins lorſque les circonſtances ont exigé cette ſuppreſſion, les Princes apanagés ont réclamé & obtenu des indemnités ; & c'eſt pourquoi l'on trouve dans les divers comptes rendus, qu'il eſt payé annuellement

33,886 livres à Monsieur, pour partie de l'indemnité des offices de finances supprimés dans son apanage; 50,000 livres à M. le Comte d'Artois, & 12,800 livres à M. d'Orléans, pour le même motif : le paiement de ces sommes, pris sur les fonds du trésor public, n'a paru au Comité ni juste, ni fondé; l'état de produit fourni par l'Administration de M. le Duc d'Orléans, ne fait pas mention de cette somme de 12,800 livres qu'il convient d'ajouter à celle de 94,145 livres de droit de casualité d'office, pour en former un total de cent six mille neuf cent quarante-cinq livres, ci. . . . 106,945 liv.

Récapitulation des différentes branches de revenus annuels des biens & droits qui composent l'apanage de M. le Duc d'Orléans.

Prix des ventes des bois & forêts, tant en taillis, futaie, que chablis, & produits des amendes.	2,113,949 liv. 4 s. 3 d.
Revenu des fermes, rentes, redevances & autres droits, tant fixes que casuels.	1,555,475
Droits d'aides, contrôle, insinuation, centième denier, sols pour livres, & autres tenus tant à titre d'apanage, qu'engagemens & abonnemens. . .	1,979,192
Droits de casualité des offices, y compris les 12,800 liv. payés à titre d'indemnité d'offices supprimés, ci.	106,945
TOTAL.	5,754,561 liv. 4 s. 3 d.

Suivant l'état des charges annuelles, présenté par l'Administration des finances du Prince, elles consistent, 1°. dans les

gages & émolumens d'Officiers & Gardes, deux cent trente-un mille quatre-vingt-neuf livres, ci.....		231,089 liv.
Frais de Juſtice & d'Enfans-Trouvés, année commune.....		57,012
Charges foncières, domaniales, tant en argent qu'en grains, &c. par année...		150,000
Réparations, année commune.....		22,338
Frais de Régie, année commune, à ſix deniers pour livres, pour la partie des domaines.....	82,625 liv.	
Pour la partie des droits régaliens.....	240,000	330,625
Et pour le canal d'Ourcq..	8,000	
Conſeil & Chancellerie, par année, ſuivant l'état arrêté pour 1790.....		229,500
Abonnemens payés au Roi.....		302,060
Total des charges.....		1,322,624 liv.

RÉCAPITULATION.

Revenus en totalité.....	5,755,561 liv.
Charges.....	1,322,624
Reſte net.....	4,432,937

M. d'Orléans tient & poſsède en outre, à titre d'échange, les domaines de la Vicomté Dauge & du Comté de Mortain, ainſi que les droits domaniaux en dépendans, la forêt de Bondi, & autres objets.

Il tient auſſi, à titre d'engagement, les domaines de Domfront, de Carantan & Saint-Lô, de Chaumont, Vaſſy & Saint-Dizier, du Duché d'Etampes, de la Ferté-Alais, de Coutances, Valognes, Saint-Sauveur le Vicomte, & Saint-Sauveur Landelin.

Le Comité fera en sorte de donner incessamment l'état de ces différens domaines possédés par les Princes, soit à titre d'échange, engagement, dons, inféodations, accensemens & à tous autres titres.

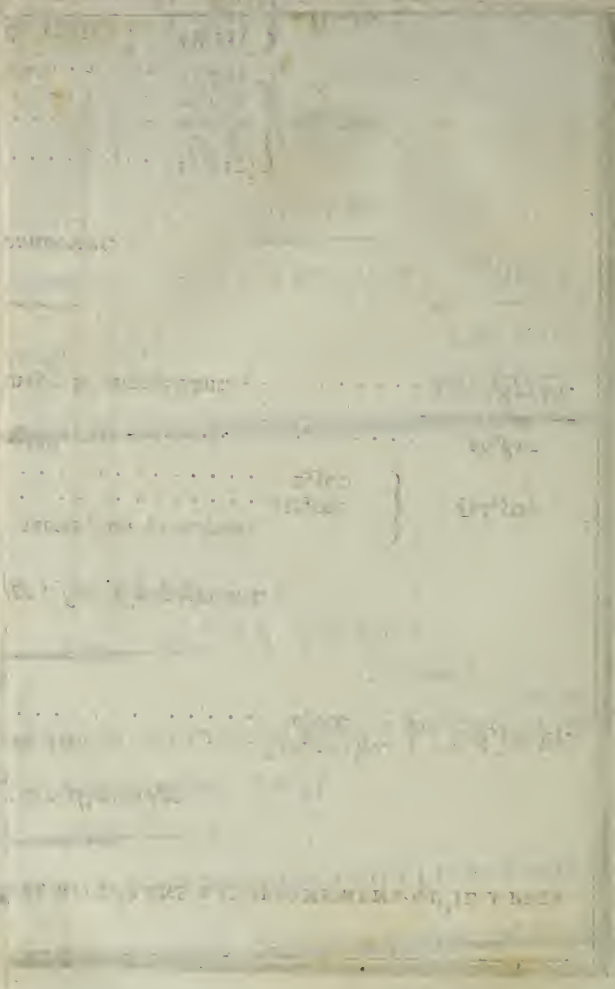

Le Comité fera en sorte de donner incessamment l'état de ces différens domaines possédés par les Princes, soit à titre d'échange, engagement, dons, inféodations, accensemens & à tous autres titres.

TABLEAU de produit des Droits d'Aides, d'Inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, de ceux de Jauges & de Courtages, de Contrôle des Actes, Inſinuation, Centième denier, petit Seel de quatre deniers pour livre du prix des ventes mobiliaires & autres, ainſi que des ſous pour livre deſdits Droits, levés & perçus au profit de la Maiſon d'ORLÉANS, tant à titre d'apanage que d'engagemens & abonnemens, dans toutes les terres de cet apanage, dans celles tenues à titre d'engagement & patrimonialement.

ÉTAT TEL QU'IL A ÉTÉ FOURNI PAR L'ADMINISTRATION DES FINANCES DU PRINCE.

Droits Régaliens tenus à titre d'apanage.

AIDES.	Droits d'Aides en principaux & quatre anciens ſous pour livre, année commune.		526,370liv.
	Indemnité.		
INSINUATIONS, CENTIÈME DENIER, CONTRÔLE DES ACTES.	Droits d'inſinuation, Centième denier & Contrôle des Actes, en principaux ſeulement, année commune.	415,879 liv.	418,379
	Gages des Greffiers des Inſinuations laïques, année fixe.	2,500	
DROITS SUR LES VENTES DE MEUBLES.	Droits de quatre deniers pour livre, ſur le produit des ventes mobiliaires, année fixe.		38,817
TOTAL des Droits à titre d'apanage.			983,566

Droits à titre d'abonnement.

COURTIERS JAUGEURS.	En principal, année commune.		131,517 liv.
INSPECTEURS.	Aux boiſſons, *idem* année commune, évalué à.	48,271 l.	118,952
	Aux boucheries, année commune, *idem.*	70,681	
	Deux ſous pour livre des droits d'Inſpecteurs, ci.		11,895
			262,364
SIX NOUVEAUX SOUS POUR LIVRE. — Sur les Droits d'Aides, année commune.	Deux ſ. pourl. établis en 1760 & 1763.	68,321 l.	
	Deux ſ. p. l. établis en 1771.	106,527	
	Deux ſ. p. l. établis en 1781.	68,321	
		243,169	
Sur les Droits d'inſinuation.	Deux ſ. p. l. de 1760 & 1763.	38,821.	116,346
	Deux ſ. p. l. de 1771.	38,82	
	Deux ſ. p. l. de 1781.	38,82	
Sur les Droits de Greffes.	Huit ſous pour l. à commencer en 1787.	49,436	
			408,951
TOTAL des Droits à titre d'abonnement.			671,315 liv. ci. 671,315
TOTAL GÉNÉRAL des droits Régaliens, année commune.			1,654,881 liv.
DIFFÉRENCE, ſuivant l'état ci à côté.			324,311
BALANCE.			1,979,192

ÉTAT DRESSÉ PAR LE COMITÉ DES DOMAINES, D'APRÈS LES DIFFÉRENS RENSEIGNEMENS QU'IL A PRIS.

Droits, Impôts, tenus à titre d'apanage.

Droits d'Aides en principaux, d'après le produit des ſix ſous pour livre.		810,560 liv.	816,560 liv.
Indemnité de gros.		6,000	

Droits tenus, ſoit à titre d'apanage, ſoit d'engagemens.

Droits d'inſinuation, Centième denier, Contrôle des Actes & autres, en principaux ſeulement.		450,000	452,500
Gages des Greffiers des Inſinuations laïques.		2,500	
Droits de Quatre deniers pour livre ſur le produit des ventes mobiliaires.			38,817
TOTAL des droits à titre d'apanage & engagement.			1,307,877 liv.

Droits à titre d'abonnement.

COURTIERS JAUGEURS.	En principal.		131,517 l.
INSPECTEURS.	Aux boiſſons.	48,271	262,364 l.
	Aux boucheries.	70,681	
	Deux ſous pour livre des droits d'Inſpecteurs.	11,895	
SOUS POUR LIVRE SUR LES AIDES.	Deux ſous pour livre, établis de 1760 & 1763.	68,321	243,169
	Deux ſous pour livre des droits établis en 1771.	106,527	
	Deux ſous pour livre de 1781.	68,321	
SUR LES DROITS D'INSINUATION, CONTRÔLE, CENTIÈME DENIER.	Deux ſous pour livre de 1760 & 1763.	38,82	116,346
	Deux ſous pour livre de 1771.	38,82	
	Deux ſous pour livre de 1781.	38,782	
SUR LES DROITS DE GREFFE.	Huit ſous pour livre.	49,436	
TOTAL des Droits à titre d'abonnement.			671,315 l. ci. 671,315
TOTAL GÉNÉRAL des Droits Impôts.			1,979,192 liv.

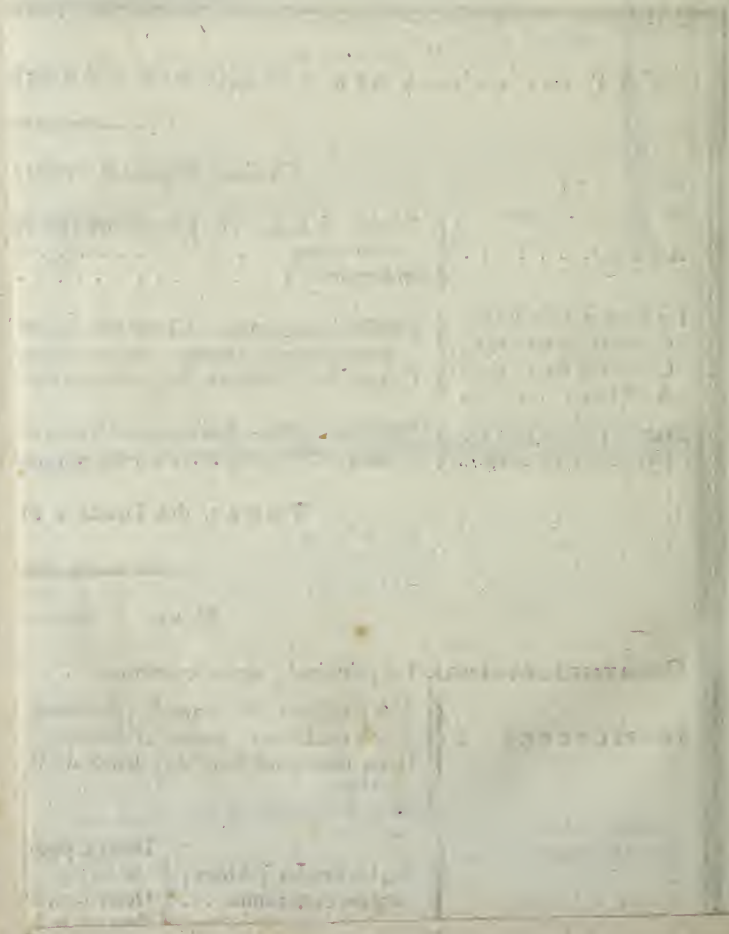

APANAGE DE MONSIEUR.

Il a été conſtitué par édit du mois d'Avril 1771, & compoſé d'abord du Duché d'Anjou, des Comtés du Maine, du Perche & de Senonches, à l'exception de la forêt de ce nom.

Pour parfaire les 200,000 livres de revenu net, en fonds aſſignés au Prince pour ſon apanage, qu'on préſuma qu'il ne retireroit des Duché & Comté ci-deſſus cédés, le Roi s'obligea à racheter les parties de domaine engagées dans toute l'étendue de ces mêmes Duché & Comté, juſqu'à concurrence de ce qui manqueroit au complément des 200,000 livres; & en attendant ce rachat, le Roi s'engagea à remplir Monſieur, du déficit ſur le produit des aides & gabelles.

Par des lettres-patentes du même mois d'Avril 1771, Sa Majeſté a accordé à Monſieur, pendant ſa vie ſeulement, la nomination & préſentation aux abbayes, prieurés & autres bénéfices conſiſtoriaux, à l'exception des évêchés, aux offices & commiſſions des Juges, des Exempts, même à ceux des aides, tailles & gabelles.

Il a été nommé des Commiſſaires de la Chambre des Comptes de Paris, par lettres-patentes du 8 Septembre 1771, pour procéder à l'évaluation du produit des biens compoſans l'apanage.

Par d'autres lettres-patentes du mois de Juin 1774, les écuries de feue Madame la Dauphine, mère du Roi, ſituées à Verſailles, ont été accordées avec un terrein vis-à-vis, tenant au parc de Verſailles, à Monſieur, à titre de ſupplément d'apanage; les mêmes lettres ont diſpenſé de toutes évaluations à cet égard.

Il paroît que par le réſultat de celles faites du Duché

d'Anjou, des Comtés du Maine & du Perche, leur revenu net ne s'eſt trouvé porté qu'à 106,000 livres; que le Comté de Senonches n'a pas été évalué; que Monſieur a demandé la forêt de ce nom, à titre de ſupplément d'apanage, & que ces deux objets n'ont été préſentés que ſur un produit net de 50,000 livres; laquelle ſomme jointe à celle de 106,000 livres ci-deſſus, ne formant qu'un total de 156,000 livres de revenu, il s'en falloit de 44,000 liv. que Monſieur fût complettement rempli des 200,000 liv. à quoi devoit monter le produit net de ſon apanage.

Pour former ce complément, le Prince a demandé le Duché d'Alençon, dont le revenu net d'au moins 200,000 livres, excédoit dès-lors de plus de 155,000 liv. les 44,000 liv. qui reſtoient à fournir; l'objet étoit donc trop conſidérable; mais il paroît que pour parvenir à l'obtenir du Roi, on a fait enviſager les charges de l'apanage, beaucoup plus fortes que celles qui avoient été portées dans les états, qu'on s'eſt fait de plus un moyen de l'augmentation des frais de juſtice, depuis l'édit de 1771, & qu'au ſurplus le réſultat des évaluations feroit connoître ſi le produit net des différens objets cédés à Monſieur, excéderoit celui fixé pour ſon apanage, & quel ſeroit cet excédant.

C'eſt ſans doute d'après ces obſervations, que par lettres-patentes du mois de Décembre 1774, le Roi a donné à Monſieur, à titre de ſupplément d'apanage, la forêt de Senonches (1), le Duché d'Alençon, à l'exception du Comté de Montgomery, que le Roi venoit

(1) La forêt de Senonches avoit été acquiſe par contrat paſſé devant Notaires à Paris, le 9 Octobre 1770, de M. le Prince de Conti, avec le Comté de ce nom, le Duché de Mercœur, le Marquiſat de Mardogne y réunis, des droits de péage ſur le Rhône, & une rente de 2,000 livres ſur le domaine d'Auvergne, moyennant 7,203,255 livres.

d'acheter du ſieur Clément de Barville, & du domaine utile affecté au ſervice des Haras d'Exmes.

Par des lettres-patentes du mois d'Avril 1776, Monſieur a été autoriſé à accenſer le terrein ſitué près le parc de Verſailles, qui lui avoit été donné en 1774, en ſupplément d'apanage, avec les écuries de Madame la Dauphine.

D'autres lettres-patentes du mois d'Avril 1777, ont enſuite diſtrait de l'apanage, les domaines de Saint-Silvain le Thuis en Contentin, faiſant partie du Duché d'Alençon, & en remplacement il a été donné à Monſieur, les domaines de Falaiſe & d'Orbec, avec les bois & forêts en dépendans; il a été depuis déclaré par les mêmes lettres-patentes, que dans la ceſſion faite du Duché d'Anjou & du Comté du Maine, par l'édit de 1771, étoient compriſes les parties qui en avoient été démembrées pour former le Duché de Vendôme, éteint en 1712.

Monſieur a été autoriſé par d'autres lettres-patentes du mois de Septembre ſuivant, à céder à titre d'accenſement, les terres vaines & vagues, ſituées dans l'étendue de ſon apanage.

Par édit du mois de Décembre 1778, le Roi a encore cédé à Monſieur, par augmentation d'apanage, le Palais du Luxembourg, avec ſtipulation que dans le cas où il viendroit à décéder ſans enfans mâles, avant Madame, cette Princeſſe continueroit d'en jouir pendant ſa vie, pour ſon habitation.

Le Prince a été chargé des réparations à faire au Palais, juſqu'à concurrence de 1,200,000 livres, & il a été convenu qu'en cas de réunion de ce Palais à la Couronne, il ne ſeroit rembourſé aux héritiers, que l'excédant de ladite ſomme de 1,200,000 livres, en juſtifiant, par eux, que les formalités preſcrites pour la confection des réparations, auroient été remplies.

Le même édit contient une réſerve faite par le Roi,

d'une partie du jardin du Luxembourg, pour l'accenſer à ſon profit; mais par lettres-patentes du mois de Mars 1779, Sa Majeſté a inféodé à Monſieur, tous les terreins qu'elle s'étoit réſervés pour en jouir par lui en toute propriété, ſous la dénomination du fief de Monſieur, à la charge de payer au domaine une redevance féodale de deux paires d'éperons d'or, évalués à 5726 liv. 10 ſ.

L'apanage de Monſieur ſe trouve en conſéquence compoſé aujourd'hui, 1°. du Duché d'Anjou; 2°. de celui d'Alençon, le Comté de Montgomery excepté; 3°. du Comté du Maine; 4°. de l'ancien Duché de Vendôme; 5°. du Comté du Perche; 6°. de celui de Senonches, la forêt compriſe; 7°. des écuries de feue Madame la Dauphine, à Verſailles, & terreins adjacens; 8°. enfin du Palais du Luxembourg & dépendances.

Il paroît que les évaluations des biens compoſans l'apanage, ne ſont pas achevées, & qu'elles ſont même reſtées ſans ſuite; mais on va voir par l'état qui va être préſenté de leur produit, qu'il eſt fort au-deſſus de la ſomme de 200,000 livres, fixée par les loix conſtitutives des apanages.

Le Comité croit devoir obſerver que par le contrat de mariage de Monſieur, la dot & le douaire de Madame ſont hypothéqués ſur les biens de l'apanage.

Outre ces biens, Monſieur poſsède, 1°. la terre & ſeigneurie de Brunoy, dont il a d'abord acquis la nue propriété de M. de Brunoy, par contrat du 6 Octobre 1774, & enſuite l'uſufruit par autre contrat du 21 Février 1775 : le tout moyennant la ſomme de 1,800,000 liv.

2°. Une maiſon ſiſe dans la grande avenue de Verſailles, acquiſe de Madame Dubarry en 1775, 224,000 l.

3°. La terre de Groſbois, acquiſe de M. Gilbert de Voiſin, plus de deux millions.

4°.

4°. La forêt de Brix en Normandie, acquiſe de la dame de Langeac, moyennant la ſomme de.....

5°. Enfin les Comtés de l'Iſle-Jourdain en Gaſcogne, & de Gray en Franche-Comté, acquis de M. Dubarry, auquel ils avoient été cédés en échange de 1699 arpens 71 perches de la forêt de Senonches, le prix de cette acquiſition a été de 950,000 livres ou environ.

Les biens & revenus qui compoſent l'apanage de Monſieur conſiſtent principalement en bois, tant de haute futaie que taillis; le ſurplus en forges, terres labourables, prés, herbages, cens, rentes & redevances ſeigneuriales, droits ſeigneuriaux caſuels, péages, minages, centième denier, droits de mutation d'offices & autres.

Dans l'état des bois dépendans de l'apanage de Monſieur, fourni par l'adminiſtration de ſes finances, on n'a donné les quantités que d'une partie, ſans diſtinguer la futaie, du taillis, & on s'eſt borné, pour l'autre partie, à déſigner les Maîtriſes dans leſquelles ils ſont ſitués, & à en énoncer le produit & les charges qui paroiſſent bien conſidérables & ſuſceptibles de beaucoup de diminution.

Suivant cet état le produit annuel total des bois de de l'apanage monte à la ſomme de 851,998 liv. 9 ſ. 8 d.

Et les charges, à..... 160,388 15 2

En ſorte que le revenu n'eſt que de..... 691,609 l. 14 ſ. 6 d.

Il réſulte des pièces, états & renſeignemens que le Comité des Domaines s'eſt procurés, tant de l'Adminiſtration des Eaux & Forêts, que des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtriſes dans le reſſort deſquelles les bois de l'apanage ſont ſitués, que leur quantité totale eſt de 92,865 arpens 96 perches, dont, en futaie, 16,374

arpens 41 perches, & le produit total de 1,177,399 liv. 12 sols, ainsi que le détail suit :

NOMS des MAITRISES.	NOMBRE D'ARPENS-FUTALE.	TOTAL des BOIS.	PRODUIT ANNUEL.
	a. p.	a. p.	l. s. d.
Duché d'ANJOU. Maîtrise de BEAUGÉ.	2,785 19	4,803 53	30,000 » »
Comté du PERCHE, Maîtrise de MORTAGNE...	955 22	5,898 77	82,030 12 11
BELLESME.	2,158 »	4,979 30	110,288 » 11
CHATEAU-NEUF, en Thimerais. . .	. . . . .	11,817 85	243,166 14 5
Duché d'ALENÇON, Maîtrise de ce nom, Gruerie de MOULINS-LA-MARCHE.	915 60	21,311 25	220,025 15
ARGENTAN.	. . . . .	3,182 30	51,671 5 2
DOMFRONT, et Gruerie de FALAISE. .	. . . . .	18,344 »	103,066 14 »
Comté du MANS, Maîtrise de CHATEAU-DU-LOIR.	7,140 40	10,656 15	130,000 » »
MAINERS, ou PERSEIGNE.	2,420 »	10,443 26	197,250 9 8
VENDOMOIS. . . .	. . . . .	1,429 55	9,900 » »
TOTAUX	16,374 41	92,865 96	1,177,399 12 1

Total du produit.....	1,177,399 liv. 12 f. 1 d.
Au total du produit, il faut ajouter celui des ventes & chablis, arbres de routes, & des amendes prononcées au profit du Prince, dans les différentes Maîtrises de son apanage.	
D'après les relevés faits sur les états & renseignemens envoyés au Comité des Domaines, tant par les Grands-Maîtres, que par les Officiers des Maîtrises, ces différens objets se sont trouvés monter à la somme de vingt-sept mille deux cent dix-huit livres six sols six deniers, ci.....	27,218 l. 6 6
TOTAL du produit brut des bois.....	1,204,617 liv. 18 f. 7 d.

Sur ce produit il paroît convenable de déduire les charges relatives aux bois & forêts, mais non d'après les états & relevés qui en ont été fournis par l'administration de Monsieur, parce que par des erreurs, doubles emplois, & forcément, elles se trouvent de plus du double de celles portées par les comptes, états & renseignemens adressés au Comité par les Officiers des eaux & forêts qui doivent les connoître, & qui sont sans intérêt pour les augmenter ou diminuer. Nous donnerons ici le tableau de comparaison des deux états des charges relatives aux bois de l'apanage, situés dans le domaine d'Alençon & celui du Perche.

NOMS des MAITRISES.	ETAT DES CHARGES fourni par l'ADMINISTRATION DE MONSIEUR. l.	s.	d.	ETAT DES CHARGES fourni par les OFFICIERS DES EAUX ET FORETS. l.	s.	d.
ALENÇON	54,196	9	»	13,994	6	1
ARGENTAN	9,900	»	»	4,090	»	6
DOMFRONT	17,841	18	5	13,783	11	8
BELLESME	11,198	10	2	4,309	17	»
MORTAGNE	12,115	7	»	4,639	18	6
TOTAL	105,252	4	7	40,817	13	9

Différence en plus de 64,434 10 10

Les charges pour cette partie des bois de l'apanage situés dans le ci-devant duché d'Alençon & comté du Perche, paroissent devoir être réduites à 40,817 livres 13 sols 9 deniers, au lieu de celle de 105,252 livres 4 sols 7 deniers, ci . . . . . 40,817 liv. 13 s. 9 d.

On a porté celles des autres bois situés dans les ressorts des Maîtrises de Châteauneuf, Château du Loir, Perseigne, Beaugé & Vendôme à 51,420 l. 8 s. 4 d. Le Comité n'a pu se procurer, des Officiers de ces Maîtrises, aucuns renseignemens ; mais comme il a aperçu par l'examen les mêmes erreurs & doubles

40,817 liv. 13 s. 9 d.

Ci-contre.....	40,817 liv.	13 s.	9 d.
emplois, il a penſé que ces charges étoient comme les autres, dans le cas d'être réduites au moins à moitié; ainſi au lieu de 51,420 liv. 8 ſ. 4 d., elles ſeront ſeulement tirées pour 25,710 l. 4 ſols 2 den., ci.....	25,710	4	2
TOTAL des charges ſur les bois.....	66,527 liv.	17 s.	11 d.

RÉCAPITULATION.

Produit total des bois.....	1,204,617 liv.	18 s.	7 d.
Total des charges.....	66,527	17	11
Reſte du produit net.....	1,138,090 liv.	15 s.	8 d.

Avant de paſſer à l'examen & vérification des autres biens & droits domaniaux de l'apanage, le Comité croit devoir obſerver qu'il a été diſtrait des bois de cet apanage la grande & petite forêt de Gouſſey ou d'Argentan, contenant 4,811 arpens, qui ont été cédés par Monſieur au ſieur Cromot, ſurintendant de ſes finances, par contrat d'échange du 5 Juillet 1776, pour les domaines & vicomté d'Argentan, Exmes & Trun, donnés en contr'échange à Monſieur par ledit ſieur Cromot, que le produit annuel de ces 4,811 arpens de bois eſt de 75 à 80 mille livres, tandis que celui des Domaines d'Argentan ne paſſe pas 30,000 livres; d'où il réſulte que l'échange eſt on ne peut plus onéreux à Monſieur.

Biens & Droits Domaniaux de l'apanage.

ANJOU.

Suivant les états de produit & des charges de ce domaine apanagé, fournis par l'adminiſtration des finances de Monſieur, le revenu annuel ſe monte à.... 101,502 l. » ſ. »d.
Et les charges ſont portées à.. 47,557 11 4

En ſorte qu'il ne reſte net que 53,944 8 8 ci. 53,944 l. 8 ſ. 8 d.

On ne peut ſe diſſimuler que ces charges ſont conſidérables, & que par l'examen qui en a été fait article par article, il s'en trouve, ſur-tout celles qualifiées extraordinaires, qui n'ont point, ou très-peu d'objet : il a auſſi paru qu'il y avoit des doubles emplois relativement aux gages & attributions d'offices, avec celles portées en compte ſur les bois.

Domaines du Perche & d'Alençon.

Il réſulte des mêmes Etats remis au Comité par l'Adminiſtion de Monſieur, 1°. que le revenu du Perche ſe monte,

Report. . . . . 53,944 l. 8 ſ. 8 d.

année commune à . . 45,815 l. 15 ſ. 10 d.
Et les charges, à . . . 27,879 15 5

Ce qui réduit ce revenu à . . . . . 17,936 " 5

2°. que celui d'Alençon eſt annuellement de. . . . . 152,257 l. 11 ſ. 8 d.
Et celui des charges de. . 135,411 18 3

En ſorte qu'il ne reſte de net que. . 16,845 l. 13 ſ. 5 d.

Mais d'après les renſeignemens pris des prépoſés de l'Adminiſtration des Domaines, ſur les lieux & ſuivant les états qui ont été adreſſés au Comité, il paroît :

1°. Que le produit annuel des terres, maiſons, châteaux, moulins, étangs, forges & autres Domaines fonciers & ruraux dépendans de l'Apanage ſitués dans le Perche & le Duché d'Alençon ſe

Report.					53,944 l.	8 s. 8 d.
montent à. .	43,066 l.	» s.	»d.			
2°. Celui des droits seigneuriaux, fixes & casuels des péages, passages, coutumes & autres à. . .	122,410	»	»			
(1) 3°. Celui des rentes d'engagemens	56,000	»	»			
TOTAL .	221,476	»	»			
Les charges se montent à. . . .	145,000	»	»			
Partant il reste un produit net de. .	76,476	»	» ci.	76,476	»	»

Domaines du Maine.

D'après les Etats de recette & de dépense, remis par l'Administration de Monsieur, relativement à ces Domaines, il résulte que le produit est absorbé par les charges : ainsi cet objet sera tiré pour mémoire, ci. . MEMOIRE. 130,420 l. 8 s. 8 d.

(1) Ces objets éprouveront une forte réduction d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Report. . . . . 130,420 l. 8 s. 3 d.

Domaines du Vendomois.

Suivant les mêmes Etats de produit, celui de ces Domaines paroît monter annuellement, toutes charges déduites, à 10,191 l. 10 s. — 10,191 l. 10 s.

Casualité de différentes Offices de l'Apanage.

Il réfulte des Etats de produits qui ont été remis par l'Adminiſtration de Monſieur, que le revenu d'une année commune du droit de centième denier, eſt de 136,246 l. 16 ſ. 5 d. ci. . . . — 136,246 l. 16 s. 5 d.

Que celui de mutation peut valoir auſſi, année commune, de 60 à 80 mille livres; le terme moyen eſt de 70,000 » » ci. . . . — 70,000 » »

On obſerve de plus, que quelques-uns des Offices n'ont pas été évalués, que d'autres n'étant pas connus, il n'a pas été poſſible de déterminer la quotité du droit de centième denier.

Total du revenu des Domaines fonciers & ruraux, ainſi que des droits Domaniaux, tant fixes que caſuels, de l'Apanage de Monſieur. . . . . — 346,858 l. 15 s. 1 d.

RÉCAPITULATION.

DES PRODUITS ET DES CHARGES.

BOIS.

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
Charges. . . .	66,527	17	11	Produit. . .	1,204,617	18	7

DOMAINES.

Charges. . . .	192,557	11	4	Produit. . .	333,169	10	»
Total des char.	259,085	9	3	Prod. total.	1,537,787	8	7
Total des charges à déduire. . . .					259,085	9	3
Produit net des domaines et bois. . .					1,278,701	19	4

Casualité des Offices.

Droit de centième denier	136,246	16	5
Droit de mutation	70,000	»	»
Plus 33,886 l. payées à Monsieur, à titre d'indemnité de la casualité des Offices de finances, supprimés dans son apanage . . .	33,886	»	»
TOTAL général du revenu de l'apanage de Monsieur.	1,518,834	15	9

APANAGE
DE M. D'ARTOIS.

Cet apanage a été constitué par Edit du mois d'Octobre 1773, et a d'abord été composé 1°. des duché & comté d'Auvergne ; 2°. du duché d'Angoulême ;

3°. de celui de Mercœur, les portions qui avoient été distraites & aliénées en 1772 à M. de Lastic exceptées; 4°. enfin des comté & vicomté de Limoges, à l'exception du marquisat de Pompadour et des domaines de la Basse-Marche, dépendans de cette vicomté.

Les revenus de ces Duchés, Comtés & Vicomtés furent jugés insuffisans pour remplir M. d'Artois des 200,000 liv. qui devoient lui être assignées en fonds pour former son apanage. Il fut, en conséquence, proposé de completter ce revenu sur les aides & gabelles; mais cette proposition n'ayant pas été acceptée, on y suppléa, en accordant, par des Lettres-Patentes du 28 Mars 1774, à M. le Comte d'Artois, 1°. le marquisat de Pompadour avec tous biens & revenus en dépendans, à l'exception seulement de ceux affectés au service du haras qui y est établi (1); 2°. la vicomté de Turenne (2), à la charge de laisser jouir M. de Maussac des parties de cette Vicomté qui lui avoient été données à vie.

Tous ces objets furent d'abord considérés comme pouvant produire annuellement 145,500 liv.; mais M. d'Artois ayant représenté que les charges absorboient & au delà le revenu, il pria le Roi de vouloir bien lui accorder d'autres

---

(1) Le Marquisat de Pompadour est venu au Domaine par l'effet de l'échange fait entre le Roi & M. le Duc de Choiseul en 1761, qui céda ce Marquisat pour la Baronnie d'Amboise. Le prétexte de cet échange, dont le Comité rendra incessamment compte, fut l'établissement du Haras, dont la direction est confiée à M. de Lambesc, Grand-Ecuyer, avec celle des biens qui y sont affectés, dont le produit annuel est de 50,000 liv. au moins.

(2) Le Chef-lieu de cette Vicomté, acquise par Louis XV, fût donné à vie au Chevalier de Maussac, pour avoir sauvé la vie à M. le Dauphin, père du Roi. A son décès, l'usufruit en a été conservé à son frère, à la charge de payer mille livres à la veuve, & pareille somme de mille livres au Domaine; l'objet peut produire cinq à six mille livres de revenu.

biens ; il offrit, en conſéquence, de remettre les comté & vicomté de Limoges, le marquiſat de Pompadour, la vicomté de Turenne & la forêt de Braconne, faiſant partie du duché d'Angoulême ; il demanda, en remplacement & à titre de ſupplément d'apanage le duché de Berri, celui de Châteauroux, le comté d'Argentan, la ſeigneurie d'Enrichemont & le comté de Ponthieu.

Ces diſtractions et remplacemens furent accordés par Lettres-Patentes du mois de Juin 1776 ; le revenu net de tous ces objets fut évalué 196,935 liv.

M. d'Artois prétendit enſuite que le duché d'Auvergne lui étoit plus onéreux que profitable : il propoſa au Roi de le remettre avec celui de Mercœur, & le comté de Saint-Ilphiſe en dépendant : ce qui fut accepté, & la diſtraction, en conſéquence, ordonnée par Edit du mois de Novembre 1778, qui accorda, tant en remplacement qu'à titre de ſupplément d'apanage, le comté de Poitou & tous les droits en dépendans, à l'exception des Iſles de Noirmoutier & de Bouin, & de la mouvance ſur l'Iſle-Dieu & ſur le duché de Thouars.

L'acquiſition faite par M. d'Artois, des terres de Saint-Vallery & de Roc-Cayeux, donna lieu à une queſtion de mouvance : il prétendit qu'elles étoient de celle du comté de Ponthieu, faiſant partie de ſon apanage. Les Adminiſtrateurs des Domaines conteſtèrent & ſoutinrent que ces terres relevoient du comté d'Amiens. Pour terminer la difficulté, M. d'Artois demanda & obtint cette mouvance, à titre de ſupplément d'apanage, par Lettres-Patentes du mois d'Août 1785.

Les domaines de Montreuil-ſur-mer & Doullens ayant été compris dans les évaluations faites par les Commiſſaires de la Chambre des Comptes, comme une dépendance du comté de Ponthieu, & la jouiſſance en ayant été conteſtée par l'Adminiſtration des domaines à M. d'Artois, il lui fut accordé, ſur ſa demande, des Lettres-

Patentes, au mois de Février 1786, par lesquelles ces domaines lui furent encore cédés à titre de supplément d'apanage, qui, d'après toutes les distractions & remplacemens dont il vient d'être rendu compte, se trouve aujourd'hui composé,

1°. Du duché d'Angoulême, à l'exception de la vicomté de Limoges & de la forêt de Braconne;

2°. Du duché de Berri;

3°. Du comté de Poitou;

4°. De celui de Ponthieu auquel ont été réunis les mouvances de Saint-Valery & de Roccayeux, & les domaines de Doullens & de Montreuil-sur-mer.

Les biens & revenus de cet apanage consistent principalement en bois tant futaie que taillis, forges & fournaux, terres labourables, prés, rentes, redevances, droits de greffes, droits domaniaux & seigneuriaux, tant fixes que casuels, & dans les droits de centième denier & de mutation des offices & autres.

Suivant les états fournis au Comité des Domaines par l'Administration, du produit & des charges de ces biens, il résulte que le revenu total, année commune, tant en bois qu'en domaines ruraux & fonciers, cens, rentes, redevances & autres droits tant fixes que casuels, monte à sept cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-onze liv. quinze sols onze den. ci.....790,271l.15s.11d.

Les charges à cinq cent cinquante-cinq mille sept cen t soixante-une liv. un sol un den., ci.....555,761 1 1

En sorte que le produit net est réduit à deux cent trente-quatre mille cinq cent dix liv. quatorze sols dix den.....234,510 14 10

Mais il paroît d'abord qu'à l'égard des bois, comme ils ont successivement beaucoup augmenté de valeur dans

tout le Royaume, on a eu ſoin, pour affoiblir le produit des dernières années, de remonter juſqu'à celles antérieures à la jouiſſance de M. d'Artois, pour en former une commune. On a pris les mêmes précautions quant aux autres biens, & enfin on a compris, dans les charges, des objets étrangers; tels que les dépenſes d'évaluations, de chaſſes, d'archives, dépenſes qualifiées extraordinaires, & autres de ce genre; en ſorte qu'il n'eſt pas étonnant que les produits, déja mis bien au-deſſous de ce qu'ils ſont réellement, ſe trouvent preſqu'abſorbés par des charges idéales ou étrangères.

Le Comité des Domaines, pour avoir des données plus ſûres, a cru devoir recourir aux pièces & renſeignemens qu'il s'eſt procurés, tant de l'Adminiſtration des Domaines & de ſes prépoſés, que de celle des Eaux & Forêts, du Grand-Maître & des Officiers des Maîtrises dans leſquelles les bois dépendans de l'apanage ſont ſitués. Il réſulte du dépouillement de ces états & renſeignemens relatifs aux bois, dont on va donner ci-après le tableau détaillé, que leur quantité totale eſt de 85,617 arpens 63 perches, dont en futaie 6,610 arpens 99 perches, & le produit total de 380,340 liv. 9 ſols 11 den.

ETAT des bois dépendans de l'apanage de M. d'Artois.

ANGOUMOIS. Maîtrise	NOMBRE d'arpens de bois-futaie. a. p.	TOTAL des Bois. a. p.	PRODUIT ANNUEL l. s. d.	OBSERVATIONS.
d'Angoulême. .	» »	3,665 18	25,559 16 7	Pour éviter un double emploi, on n'a pas porté en ligne de compte le produit des bois des deux Maîtrises de Châteauroux et de Vierzon, parce que ces bois sont affectés à l'approvisionnement des forges et fournaux de Clavières et autres, donnés à ferme avec ces bois; leur produit se trouvera compris dans l'état de celui des domaines fonciers : on n'a mis en recette que le prix des ventes de quelques parties de ces mêmes bois, qui ne sont pas entrés dans l'affectation, ni dans les baux, et dont l'année commune de revenu est de 4,500 l., ainsi qu'il est porté ci-contre.
BERRI.				
Maîtrises.				
Bourges.	» »	730 »	4,000 » »	
Vierzon.	4,051 8	12,211 80	forges, ci, mém.	
Gruerie *d'Alongny*	1,802 91	5,017 79	35,000 » »	
Châteauroux. . .	337 »	22,881 »	forges, ci, Mém. 4,500 » »	
Gruerie *de la Châtre et du Châtelet.* .	» »	1,018 34	4,300 » »	
Issoudun.	» »	3,351 25	32,141 13 4	
POITOU.				
Maîtrises.				
Fontenay-le-Comte.	420 »	5,152 96	37,000 » »	
Niort.	» »	8,180 »	15,000 » »	
Gruerie *d'Aunay*..	» »	5,000 »	12,000 » »	
Chatelleraut. . .	» »	1,257 »	9,200 » »	
Poitiers.	» »	8,840 »	31,239 » »	
Abbeville, Ponthieu	» »	8,312 31	170,400 » »	
TOTAUX. . . .	6,610 99	85,617 63	380,340 9 11	

	l.	s.	d.
Report.....	380,340	9	11
A ce produit il convient d'ajouter celui annuel des ventes des chablis & des baliveaux sur taillis, des bois tenus à titre d'engagement; mais comme le Comité des Domaines n'a pu se procurer de renseignemens bien précis sur ces produits, ils seront tirés par apperçu seulement pour douze mille liv., ci.....	12,000	»	»
Plus le revenu des amendes & confiscations prononcées pour délits commis dans les bois de l'apanage, qui peut se monter annuellement à cinq à six mille liv., ci.....	5,000	»	»
TOTAL du produit brut des bois....	397,340	9	11
Suivant les états de produit d'une année commune de 15, des bois de l'apanage, fournis au Comité par l'Administration des finances de M. d'Artois, ce produit ne monte qu'à trois cent douze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze liv. onze sols un den.....	312,994	11	1
La différence en moins est de.....	84,345	18	10
D'après les mêmes états remis par l'Administration de M. d'Artois, les charges & dépenses relatives aux bois de l'apanage montent à 110,515 liv. 15 sols 1 den.; mais suivant ceux adressés au Comité, & d'après les renseignemens qu'il a pu se procurer, il lui a paru qu'il y avoit des erreurs, doubles emplois & des dépenses étrangères;			

en ſorte que le montant de ces charges pouvoit être réduit au moins à moitié, & qu'elles ne doivent entrer en compte que pour 55,000 liv., au lieu de 110,515 liv. 15 ſ. 1 den., à quoi elles ſe trouvent portées.

RÉCAPITULATION.

	l.	s.	d.
Produit total brut des bois.....	397,340	9	11
Total des charges	55,000	»	»
Reſte net.	342,340	9	11

Biens & droits domaniaux de l'apanage.

Le Comité n'a pu ſe procurer d'états ni de renſeignemens bien poſitifs de ces domaines & de leur produit, parce qu'étant ſortis, au moment de la formation de l'apanage, des mains du Roi, les Adminiſtrateurs ont ceſſé d'en avoir la régie, qui a paſſé aux Officiers de l'Apanagiſte. Le Comité a eu recours aux états & renſeignemens qui lui ont été remis par l'Adminiſtration des finances de M. d'Artois, dans leſquels il a cru appercevoir qu'on avoit, dans la recette, omis les produits de la pêche & de la glandée. Il réſulte au ſurplus de ces états, que les revenus annuels des domaines & droits domaniaux de l'apanage montent à 477,277 l. 4 ſ. 10 d. & les charges à 445,245 l. 6 ſ. 9 d.

SAVOIR,

	REVENUS	CHARGES.
L'ANGOUMOIS . . .	26,249l. 6s.8	30,617l.7s.7d.
LE BERRI	383,712 8 7	189,563 3 9
LE POITOU	38,581 17 5	181,183 7 7
LE PONTHIEU . . .	28,733 12 2	43,881 7 10

Total des revenus . . . . . 477,277l. 4s.10d.
Total des charges 445,245 6 9

Il ne reste de net que . . . 32,031 18 1

Mais par l'examen que le Comité des Domaines a fait des différens articles de dépense qui forment la masse énorme des charges, il lui a paru que toutes celles extraordinaires devoient être distraites & retranchées, ainsi que celles des gages des Officiers & augmentations, qui sont employées sur les états du Roi; qu'il y avoit des erreurs ou doubles emplois, à l'égard de plusieurs autres: qu'enfin ces charges, dans l'état actuel des choses, pouvoient être réduites au moins à moitié de ce à quoi elles ont été portées. Ainsi, les revenus étant de 477,277 l. 4 s. 10 d., & les charges paroissant devoir être réduites de 445,245 l. 6 s. 9 d. à 222,622 l., il en résulte un produit net de 254,655 l., au lieu de 32,031 l. 18 s. 1 d. qu'offre le résultat de compte de l'Administration de M. d'Artois, ci 254,655l.

Il résulte des états de produit, qui ont été remis au Comité par l'Administration des Finances de M. d'Artois, que le revenu d'une année commune des droits de centième denier & de mutation des Offices, peut monter à cent dix mille liv., ci 110,000

Plus cinquante mille liv. payées à M. d'Artois, à titre d'indemnité de la casualité des offices de finance, supprimés dans son apanage,

364,655

Report.	364,655
la ſomme de.	50,000
TOTAL des revenus des domaines fonciers & ruraux, ainſi que des droits domaniaux, tant fixes que caſuels de l'apanage & de la caſualité des offices, ...	414,655

RÉCAPITULATION

DE TOUS LES PRODUITS ET DES CHARGES.

BOIS.

Charges. . . . 55,000l. Produit . . . 397,340l.9ſ.11d.

DOMAINES.

Charges. . . . 222,622 Produit . . . 414,655 » »

Total des charges .	277,622	Produit total .	811,995 9 11
Total des charges à déduire, ci . . .			277,622 » »
Revenu net.			534,373 9 11

Outre les biens & revenus de l'apanage, M. d'Artois poſſède, 1°. les terres de Noyelle, Hiermoin, Coutteville & le Meſnil, enclavées dans le Ponthieu, faiſant partie de ſon apanage.

M. d'Artois fit l'acquiſition de ces terres en 1777 du ſieur Ribaud de Nointel, dont les auteurs les tenoient, à titre d'échange, pour la terre du Pin qu'ils avoient cédée au Roi dès 1715.

Le ſieur de Nointel avoit prétendu qu'il lui étoit dû une ſoulte conſidérable, à raiſon de la plus-value de la terre du Pin ſur celle de Noyelle; en vendant cette dernière terre à M. d'Artois, il lui céda tous ſes droits relatifs à cette plus-value.

M. d'Artois a demandé en conſéquence qu'il fût procédé aux évaluations, & qu'elles fuſſent miſes à fin.

Des Lettres-patentes du mois de Septembre 1784, en homologuant ces évaluations, ont définitivement fixé la valeur des terres de Noyelle & dépendances à 160,876 liv. 15 ſ. 8 d. & celle de la terre du Pin à 310,537 l. 18 ſ.

Par les mêmes Lettres-patentes, la ſoulte due à M. d'Artois pour la plus-value de la terre du Pin ſur celle de Noyelle, a été fixée avec les intérêts de cette plus-value, à compter de 1715, à la ſomme de 500,000 l. dont le paiement a été ordonné ſur le tréſor royal, & effectué au profit de M. d'Artois.

2°. 12,708 arpens 75 perches de bois, ſitués dans le reſſort des Maîtriſes de Sainte-Menehould, Vaſſy & Saint-Dizier, cédés par le Roi à titre d'échange à M. d'Artois, pour les forges de Ruelle & de Foſſe-Neuve en Angoumois, qu'il avoit acquiſes de M. de Montalambert, par contrat du 27 Septembre 1774, moyennant la ſomme de 300,000 liv.

Lors de cette acquiſition, ces forges étoient exploitées pour le compte du Roi, & tenues à ferme pour trois années du ſieur de Montalambert, par bail ſous ſeing privé du 20 Septembre 1772, moyennant 20,000 liv. par an.

Le miniſtère crut qu'il étoit utile pour le ſervice de la marine que le Roi en eût la propriété. M. d'Artois offrit en conſéquence de les céder à Sa Majeſté, à titre d'échange, & il demanda en contre-échange les 12,708 arpens 75 perches de bois ci-deſſus; ces offres furent acceptées & le contrat d'échange paſſé le 27 Juin 1776.

Il a été enſuite expédié ſur ce contrat des Lettres-patentes en forme d'Edit, au mois de Juillet ſuivant; elles ont été enregiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris, qui, par arrêt du 30 Août auſſi ſuivant, a ordonné que le Roi & M. d'Artois jouiroient reſpectivement des biens échangés, à commencer du premier Octobre 1775, par proviſion ſeulement.

Il paroît qu'il a été procédé aux évaluations qui n'ont pas été achevées.

Ces bois sont aménagés & divisés en coupes réglées ; il résulte de l'état des ventes qui ont été faites dans l'espace de 7 années, depuis & compris 1776, jusques & compris 1782, 1°. que ceux situés dans le ressort de la Maîtrise de Sainte-Menehould,

	l.	s.	d.
ont produit	537,117	3	9
Ceux de celle de Vassy.	336,991	19	10
Ceux de celle de Saint-Dizier. . .	577,988	18	8
TOTAL.	1,452,098	2	3
Dont le septième, pour l'année commune, est de 207,442 l. 11 s. 9 d. ci.	207,442	11	9

Il paroit à propos d'observer que lors du voyage que M. d'Artois fit en Espagne, il eut besoin d'argent pour frayer aux dépenses de ce voyage ; qu'il offrit de remettre au Roi tous les bois des trois Maîtrises, moyennant 5,000,000 liv. ; que ses offres furent acceptées, & les cinq millions payés ; que l'Administrateur des Domaines eut ordre de faire la régie & la recette du prix des ventes annuelles de ces bois dont le produit s'est porté pour 1783, à 201,838 liv. 11 s. 10 d. ; & pour 1784, à 213,475 liv. 13 sols : mais que l'Administration des domaines n'avoit pas encore entièrement fait le recouvrement des ventes de 1783, lorsque, par arrêt du Conseil du 15 Février 1784, M. d'Artois fut renvoyé en possession de ces mêmes bois, & qu'il fut ordonné que l'Administration des domaines lui remettroit les sommes reçues, & laisseroit faire à l'avenir à ses Officiers & Receveurs la recette comme par le passé, en sorte que la jouissance interrompue de M. d'Artois a été rétablie comme si elle n'avoit pas cessé.

M. d'Artois jouit en outre des balivaux & futaies sur taillis de 601 arpens de bois engagés, dont les dernières ventes paroissent avoir produit plus de 200,000 l.

3°. Les domaines de Cognac & de Merpins en Angoumois.

Ces domaines avoient été cédés en 1772 à M. de la Vauguyon, à titre d'échange, pour 700 arpens de bois de la forêt de Senonches, qu'il avoit acquis du Roi peu de temps avant, à l'effet d'opérer cet échange.

M. d'Artois réclama contre cet échange qu'il fit considérer comme un démembrement du Duché d'Angoulême, compris dans son apanage : pour prévenir toute contestation, M. de la Vauguyon subrogea M. d'Artois à tous les droits résultans de son échange; cette subrogation fut ensuite confirmée par Lettres-patentes du 30 Septembre 1775.

4°. Les terreins de la Pépinière du Roule & du Colisée, acquis par M. d'Artois de la dame de Langeac & des Entrepreneurs de ce Colisée. Ces terreins furent érigés en fief en 1778 & 1780, sous le nom de fief d'Artois.

5°. Les terres de Saint-Vallery & de Boccayeux, acquises par M. d'Artois de M. de Rouault en 1780.

6°. Enfin le Duché de la Meilleraye, vendu par licitation & adjugé à M. d'Artois par sentence du Châtelet de Paris du 28 Février 1776.

En attendant que le Comité des Domaines puisse mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale les domaines qui sont possédés par les Maisons de Condé, de Conty, de Penthièvre, de Bouillon & autres, soit à titre d'échange, dons, engagemens ou autres titres d'aliénation, il croit devoir observer que, par contrat du 4 Avril 1695, les droits de contrôle des exploits & de petit-scel de la généralité de Berri, ceux de marque de fers qui se fabriquoient dans trois forges de cette Province, furent engagés avec d'autres objets à la Maison de Condé, moyen-

nant 195,000 liv. de finance principale, & les 2 sols pour livre.

Les seuls droits de contrôle, des exploits & de petit scel faisant partie de cet engagement dont jouit encore aujourd'hui M. de Condé dans le Berri, montent annuellement à plus de 50,000 liv. de revenu, représentatif d'un capital d'un million; tandis qu'ils n'entroient dans la finance de 195,000 liv. tout au plus que pour 150,000 l.

M. de Bouillon possède aussi les droits d'aides du comté & de la ville d'Auxerre, au même titre d'engagement, moyennant 300,000 liv. de finance; ces droits sont d'un produit annuel de 40,000 liv. au moins, représentatif d'un capital de 800,000 liv.

Comme ces droits n'ont jamais pu être valablement aliénés, le Comité des Domaines a pensé que l'Assemblée Nationale ne balanceroit pas à en prononcer la réunion aux revenus nationaux, & à ordonner que dès-à-présent les Administrateurs des domaines & les Régisseurs généraux feroient faire la perception de ces droits par leurs commis & préposés, pour être versés au Trésor public & en compter comme des autres droits de leur régie & administration.

MONTANT de la finance des Offices dépendans des Apanages & des Maisons de MONSIEUR, frère du Roi, & de M. d'Artois, suivant les états d'évaluation & fixation, qui ont été fournis au Comité des Domaines.

FINANCES DES OFFICES DE L'APANAGE DE MONSIEUR.

ANJOU. . . .	3,837,552l.	3 s.	4 d.	
Vendôme. . . .	373,000	»	»	
Maine.	3,411,774	»	»	13,624,655 l. 18 s. 4 d.
Alençon.	5,004,623	»	»	
Perche.	997,706	15	»	

OFFICES

De la Maison de MONSIEUR .	1,457,200l.	» s.	» d.	
De celle de MADAME	925,000	»	»	7,149,200 l. » s. » d.
Chambre aux deniers des deux Maisons . . .	2,067,000	»	»	

FINANCES DES OFFICES DE L'APANAGE DE M. D'ARTOIS.

Berri	2,467,625 l.	10 s.	»	
Angoumois . . .	1,499,991 l.	14 s.	»	8,739,050 l. 4 s. »
Poitou	3,762,805 l.	10 s.	»	
Ponthieu	1,008,627 l.	10 s.	»	

OFFICES

De la Maison D'ARTOIS . .	4,836,500 l.	»	»	6,428,500 l. » »
De celle de MADAME	1,592,000 l.	»	»	

FINANCES DES OFFICES DE L'APANAGE DE M. D'ORLÉANS. . . . . 10,017,424 l. » »

TOTAL . . . . . 45,958,830 l. 2 s. 4 d.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.